

1 juin 1871.  
n° 95.

n° 9079. Mariage.



Jardouant M<sup>r</sup> René Crapman  
Notaire à la résidence de la Commune de  
Lanobre, Canton de Champ (Cantal)

Et us priems du témoin, Ci après nommés

Ont comparés

Monsieur Girard Boyer, fils majeur de Monsieur Louis  
Boyer et de Dame Anne Montiel Cultivateur demeurant  
à Eyplauka Commune de Cros, Canton de Latour  
d'Auvergne (Puy de Dôme),

Stipulant pour lui et en son nom personnel  
de l'agrément de sa père et mère, futur époux

D'une part

Monsieur Louis Boyer et Dame Anne Montiel  
son épouse qu'il autorise à l'effet de présents, Cultivateur  
demeurant au dit lieu d'Eyplauka

Stipulant pour assister le futur époux  
leur fils et à cause de la donation en  
avance d'hoirs qu'il nous lui fera

aussi d'autre part

Demoiselle Olive-Marie Girard, fille  
majeure de Monsieur Michel Girard et de Dame Claudine  
Dumond, sans profession demeurant au Piage  
Commune de Lanobre Canton de Champ (Cantal)

Stipulant pour elle et en son nom personnel  
de l'agrément de sa père et mère, futur  
époux

D'autre part

Monsieur Michel Girard et Dame Claudine  
Dumond, son épouse qu'il autorise à l'effet de  
présents, Cultivateur demeurant au dit lieu du  
Piage;

Stipulant pour assister le futur époux  
leur fille, et à cause de la donation  
présumptive qu'il nous lui fera que  
du consentement qu'il nous a été fait  
avec le futur époux

Ensemble d'autre part

Laquelle partie, dans la vue de  
mariage projeté entre le dit Monsieur Girard Boyer et Demoiselle  
Olive-Marie Girard, ont arrêté ainsi qu'il suit les  
Conventions Civiles de cette union

Vertical handwritten notes on the left margin, including names like 'Eurydice à Champ', 'Marius', 'Léon', and 'Dumond', along with dates and other details.

Vertical handwritten notes on the right margin, including the name 'Forecourt' and other illegible text.

Article premier  
Les futurs époux ont déclaré adopter le régime dotale tel qu'il est établi par le Code Civil, sauf la modification qui pourrait résulter de quelques uns des articles ci-après.

Article Deuxième  
Les futurs époux se constituent un de ces biens présents et à venir, ils se réservent cependant la faculté de les échanger et vendre avec la simple autorisation de son mari, mais à la condition que les fonds provenant de ces aliénations seront employés à payer le prix du traité qui pourra servir la future avec ses cohéritiers ou en acquisition d'autres immeubles de même valeur au moins et libres d'hypothèques, sans que dans tous les cas les acquereurs ou échangeants soient tenus de surveiller ce emploi.

Article Troisième  
Les futurs époux ont déclaré établir entre eux une société d'acquêts dans laquelle la future épouse profitera pour un tiers et le futur époux pour deux tiers, et dont les effets seront réglés par les articles 1498 et 1499 du C.C.

Article Quatrième  
Les père et mère de la future épouse ayant le présent mariage pour agnables, lui font donation par préciput et hors part de quatre des biens en tout genre dont ils ne pourront saisir. Le père se réserve cependant le droit de faire donation à son épouse sur nomination d'une pension alimentaire qui sera à la charge de chacun des enfants, selon son arrangement.

Article Cinquième  
En attendant l'ouverture de leurs successions le père et mère de la future épouse s'obligent de loger nourrir et soigner la future épouse et les enfants à naître de leur union et de leur entretenir mais seulement de ce qui provient du domaine, en cas de maladie les frais de médecine seront à la charge du futur époux; De leur côté le futur époux portera leur travail pour l'exploitation de la propriété du joint commun et ~~l'administration de la même~~ ~~eff~~; cependant le futur époux s'absentant du premier novembre au premier avril de chaque année, et le produit de son travail pendant ce temps lui appartenant en

propres. Ces conventions ne sont faites que pour  
deux années; et pour l'effet de l'inscription  
la charge de loyer n'est de six sols par an, et de six sols par  
à quarante francs par an, toute compensation faite.

#### Article sixième

Le futur époux apporte en dot à son  
futur beau-père la somme de deux mille cent francs  
qu'il s'oblige de lui payer, savoir: six cents francs  
le jour et avant la célébration du présent mariage  
sous l'acte civil lui vaudra quittance et reconnaissance  
de la part de ce dernier, deux cents francs le premier  
novembre prochain, cent cinquante francs le  
vingt trois avril prochain ainsi et les cent  
cinquante francs restant le même jour de l'année  
d'après.

#### Article septième

Les père et mère du futur époux lui font  
donations en avancement de hoirs tout leur futur  
immobilier, savoir: le père d'une somme de quatre  
cents francs et la mère de celle de quatre cents francs,  
ensemble celle de dix neuf cents francs qu'ils  
s'obligent solidairement de payer au beau-père futur  
de leur fils ou à son défaut à ce dernier, savoir: trois  
cents francs le jour et avant la célébration du présent  
mariage sous l'acte civil vaudra de la part de sieur  
Cizis quittance en faveur du sieur Boyel doustaire et  
reconnaissance au profit du futur, deux cents francs  
le vingt quatre juin de l'année prochaine et cent  
cinquante francs le même jour de l'année subséquente  
jusqu'à fin de paiement sans intérêt pendant le cours  
du terme et à la charge d'intérêt au taux légal faute  
de paiement aux intérêts.

#### Article huitième

Pour garantir l'effet de cette donation, les  
doustaires affectent hypothécairement le immeuble qu'ils  
possèdent au dit lieu d'Esplanca, formant un large  
domaine composé de bâtiment, jardin, pré, terrain, puits  
en bois.

#### Article neuvième

Les doustaires se font réserver le droit de  
retour de ce qu'ils donneront à leur fils pour le cas où  
celui-ci le perdrait sans enfant ou sans héritier.

Aprogemere

Article Dixième

La restitution du appoint du futur ayant lieu sera faite, savoir: si elle est faite en faveur du futur lui-même ou de ses descendants: mille francs un an après l'événement qui y aura donné lieu, cinq cents le même jour des trois années subséquentes et ensuite deux cinquante francs encore le même jour des années subséquentes et à la charge de l'intérêt sur le pied de cinq pour cent par an, et si c'est à tout autre par termes égaux et annuels de deux cents cinquante francs chaque dont le premier terme viendra à échéance un an après le cas arrivé, sans intérêt qu'il s'ensuive de paiement auquel cas il prendrait cours au taux légal

Article Onzième

Pour garantir l'effet de cette restitution, le sieur Louis Appert a hypothéqué les immeubles qu'il possède au dit lieu de Piège formant un corps de Domaines composé de bâtiments, jardins, prés, terres, pâturage et bois

Article Douzième

Si la future survit au futur sans enfants ou si la future survit au futur sans enfants elle gagnera une somme de trois cents francs à prendre sur les biens les plus liquides de son mari. Si elle survit au futur sans enfants, si elle n'est pas d'enfants vivants elle aura alors de leur union, gagnera la <sup>11</sup>/<sub>10</sub> <sup>12</sup>/<sub>10</sub> parts du primogéniture dans le bénéfice de la société d'acquiescements établie à l'article précédent

Dont Acte — fait et passé aux Plains de Courmoulin de Louvain le 24 de Notaire — En présence de <sup>12</sup> témoins parents et amis du parties et en celle de Girard Espinasse Condamin et Pierre Merville Marechal, tous deux demeurant au dit lieu de Plains de Louvain témoins instrumentaires — Avant de leur M. Lequenan Notaire a donné lecture aux parties du Art. 1391 et 1394 du Code civil et leur a été lu le certificat prescrit par le dit article — Lecture faite les père et mère du futur et le père de la future ont signé avec ceux de leurs parents et amis présents qui ont sur le fait, la transcription et le Notaire — Et Qu'il soit fait acte de ce qui précède

requies de signent ont déclaré ne le savoir faire et Censu sans postérité elle gagnera une somme de trois cents francs à prendre sur les biens les plus liquides de son mari. Si elle survit au futur sans enfants

*[Handwritten signatures]*

approuvé par moi notaire

*[Handwritten signature]*

Monsieur Boyot Diamant Tassin  
Monsieur Boyers Monsieur Espinasse

Merville *[Handwritten signature]*

25 22 1872  
6 juin 1873  
+ 2,50